Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260701-DEL_2026_123-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 24 juin 2026
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mme Marie-Claire MERVIN, M Frédéric SOHIER, Mme Martine GUÉNÉGANT, M Kévin STEINBACHER, Mme Muriel BEZIEL, M Philippe BECAN, Mme Catherine CABOT, M Vincent REMY, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Jean-Patrick GUIBOUT, M Michel BOUCHALAIS, Mme Guenhaëlle VEDIE, M. Christian CHAUFOUR, M Michel MOREL, M Jean-Jacques FOUCHER, Mme Nathalie ROBLOT, Mme Evelyne GAUTIER LE BAIL, M Frédéric DENOUAL, Mme Gwenaëlle LIETAR, Mme Noémie BROSSAULT, Mme Jeanne BOUVIER, M Bruno DESLANDES, M Ernest MARTIN, Mme Nolwenn GUILLOU, Mme Emilie BELLOT, M Stanislas DU GUERNY, M Christophe FICHET,

Absents représentés :
- M. Thierry BURLOT donne pouvoir à M. Michel MOREL
- M. Eric DYEVRE donne pouvoir à M. Vincent REMY
- M. Pascal PHILIPPOSSIAN-HARDOUIN donne pouvoir à Mme Noémie BROSSAULT
- Mme Lucie PRIEUR donne pouvoir à Mme Emilie BELLOT
- Mme Marie BOURGOIN donne pouvoir à Mme Guenhaëlle VEDIE

Nathalie ROBLOT est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DECISIONS BUDGETAIRES

DELIBERATION N°2026/123 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - MODIFICATION DU SEUIL DE DELEGATION DE DECISION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Présents : 28 **Représentés : 05** **Votants : 33**

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213500937-20260701-DEL_2026_123-DE

Le décret 2026-118 du 20 février 2026 relève le seuil de délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local à 200 €.

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable qui vise à solder les créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable. Le titre émis garde ainsi son caractère exécutoire et l'exercice de poursuites ultérieures demeure possible si le débiteur revient à meilleure fortune.
L'admission d'une créance en non-valeur est demandée par le comptable et acceptée par les assemblées délibérantes qui disposent de la compétence budgétaire.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure et de concentrer les travaux des assemblées sur les créances significatives, le CGCT autorise la délégation de la décision d'ANV à l'exécutif local dans la limite d'un seuil fixé par décret : ce seuil, jusqu'à présent fixé à 100 €, est relevé à 200 € par le présent décret.

Cette délibération vise à déléguer au maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances inférieures ou égales à 200 €.
En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le décret 2026-118 du 20 février 2026 relevant le seuil de délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local à 200 €,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et investissements » du 16 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article unique : Accepter de relever le seuil de délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local à 200 €.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 1er juillet 2026

La secrétaire de séance

Nathalie ROBLOT

MAIRIE DE DINARD
ILLE-ET-VILAINE

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.
Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 2 JUIL. 2026 et affichée en Mairie, le 2 JUIL. 2026